

**REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES DIFFUSEURS DE PRESSE**  
**PROTOCOLE D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 1<sup>er</sup> PLAN**  
**CSMP, MLP, SNDP, UNDP**  
**12 MARS 2002**  
**Modifié par l'avenant annexe B1**

Entre les soussignés :

- La société **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP)**, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège social est à ST QUENTIN-FALLAVIER (38070), 55 boulevard de la Noirée, Zone d'Activité de Chesnes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 958 506 016, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI, ci-après nommée « les MLP »,

**de première part,**

- **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE**, dont le siège est à PARIS (75010), 16 place de la République, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARTY, ci-après nommée « l'UNDP »,

**de seconde part,**

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE**, dont le siège est à PARIS (75002), 7 rue du 4 Septembre, représenté par son Président, Monsieur Maurice TOURATON, ci-après nommé « le SNDP »,

**de troisième part,**

Ci-après également nommés au titre du protocole d'accord, « les parties », SOUS L'EGIDE ET EN PRESENCE :

- **Du CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**, dont le siège est à PARIS (75012), 76 rue de Reuilly, représenté par son Président, Monsieur Yves de CHAISEMARTIN, ci-après nommé « le CSMP »,

**de quatrième part,**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Table Ronde sur la distribution de la presse en France, réunie à l'initiative du CSMP, a décidé de donner priorité à la consolidation du réseau des diffuseurs. Les travaux menés par l'ensemble des participants, représentants des pouvoirs publics, des éditeurs, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs ont abouti à un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs. Ce plan a été arrêté par le CSMP et validé par les participants à la Table Ronde sur la distribution. Il s'inscrit dans la suite du plan initié en 1994, instituant une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification. Il a pour vocation, d'une part de parachever ce premier plan et d'autre part de le compléter, par la mise en place d'un deuxième plan.

Il est ainsi rappelé que le Comité des Sages réuni à l'initiative du CSMP et chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membres du réseau de vente de la presse avait conclu dans son rapport du 30 décembre 1992 concernant les diffuseurs de presse, à la nécessité d'une revalorisation de la rémunération de certains diffuseurs eu égard à la qualité de la prestation rendue. Dans cette optique, les éditeurs de presse périodique associés au capital de la S.A. MLP, avaient manifesté leur volonté commune que soient entreprises des négociations avec l'UNDP, aux fins de déterminer les modalités de cette revalorisation.

A l'occasion des négociations, il avait été entrepris une réflexion visant à mettre en œuvre un système de rémunération différencié des diffuseurs de presse, qui prenne en compte les intérêts bien compris des éditeurs, notamment par l'amélioration des conditions de vente de leurs produits, et des diffuseurs lesquels, par l'accomplissement et la conjugaison de critères objectifs, conviennent que la vente de la presse constitue l'une des activités essentielles de leur magasin.

A cet effet, les MLP et l'UNDP avaient, en date du 30 septembre 1994, conclu un protocole d'accord interprofessionnel ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'évolution de la rémunération des diffuseurs répondant à des critères de qualification, sous l'égide du CSMP.

Il était rappelé dans ce protocole que, le principe de la revalorisation sélective de la rémunération des diffuseurs de presse avait par ailleurs, été retenu dans le cadre de la convention conclue le 2 mai 1994 entre les autres sociétés de messageries et l'Etat. C'est pour parachever ce dispositif, avant la mise en place du deuxième plan projeté, dont la réalisation reste subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, que les parties ont entendu conclure le présent protocole d'accord interprofessionnel sous l'égide du CSMP. Ayant pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré, ce texte se substituera à l'accord du 30 septembre 1994.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**CONVENTION**  
**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet :

- De fixer les conditions préalables à la mise en œuvre du taux de commission majoré pour les diffuseurs qualifiés ;
- De définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier d'un taux de commission net revalorisé à hauteur de 15 % sur la vente des quotidiens, des publications, des produits multimédias et des encyclopédies ;
- De fixer les critères objectifs d'attribution de ce taux de commission majoré ;

- De prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent protocole interprofessionnel.

## **ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES**

### **2.0 - Diffuseurs concernés**

La revalorisation de la rémunération est réservée aux diffuseurs de France métropolitaine, Corse incluse, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le CSMP, à l'exception des « marchands en terrasse ».

### **2.1 - Obligation des diffuseurs de presse**

Les nouveaux diffuseurs entrant dans la qualification auront l'obligation de suivre un stage d'initiation au métier de diffuseur de presse, et les diffuseurs exclus suite à des visites de contrôle et qui souhaiteraient réintégrer la qualification auront l'obligation de suivre un stage de remise à niveau au métier de diffuseur de presse :

- Au cas où une modernisation interviendrait en cours d'année et permettrait au diffuseur d'entrer dans la qualification, le taux majoré serait alors applicable à ce diffuseur dès que les travaux de modernisation et/ou d'aménagement seront achevés et que d'autre part il aura été satisfait à l'obligation de formation prévue au présent protocole ;

- Au cas où une mutation interviendrait en cours d'année sur un point de vente qualifié, le taux majoré sera applicable au repreneur, au prorata de sa période de reprise, dès qu'il aura satisfait à l'obligation de formation.

## **ARTICLE 3 – CRITERES OUVRANT DROIT AU TAUX DE COMMISSION MAJORE**

### **3.0 - Critères d'attribution**

Les critères ouvrant droit au taux de commission net revalorisé de 15 % sont au nombre de trois, à savoir :

- critère n° 1 : presse en vitrine ;
- critère n° 2 : représentativité de la presse ;
- critère n° 3 : accessibilité de la presse.

Les critères sont obligatoirement cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul d'entre eux, le diffuseur ne peut prétendre au taux de commission net revalorisé de 15 %.

### **3.1 - Presse en vitrine**

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation des titres quotidiens, manchettes visibles, de publications, et notamment des titres nouveaux. Le diffuseur s'engagera également à relayer les opérations de promotion et les tests organisés par les éditeurs, individuellement ou collectivement, ou les sociétés les représentant pour la mise en avant des titres, dans le cadre de leur commission.

### **3.2 - Représentativité de la presse**

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse un pourcentage de son linéaire mural, lequel pourcentage variera selon la surface de vente de son magasin tel que cela résulte du tableau figurant en annexe 1 aux présentes. Par surface de vente du magasin, on entend la partie du magasin accessible à la clientèle.

### **3.3 - Accessibilité de la presse**

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect par lui des conditions d'ouverture stipulées à l'article 6 du contrat type dépositaire / diffuseur approuvé par le CSMP, s'engagera à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- ouverture au plus tard à 6h30 ;
- ouverture entre 12h00 et 14h00 ;
- ouverture jusqu'à 19h30 ;
- ouverture le dimanche matin.

### **3.4 - Recensement des diffuseurs**

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier du taux de commission majoré pour l'année civile à venir sera effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année, sous l'égide du CSMP. C'est à l'occasion de ce recensement annuel que le diffuseur souscrita individuellement aux obligations de la qualification posées par le présent protocole.

Les MLP se réserveront par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif évoqué ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui du taux de commission majoré, avec l'impossibilité de se « requalifier » pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 4 – FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES**

Le CSMP transmettra aux MLP, au plus tard le 15 décembre, le fichier des diffuseurs qualifiés pour l'année civile à venir.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Le présent protocole prend effet, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2001. Il se substituera au protocole du 30 septembre 1994. De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à un taux de commission net revalorisé de 15 % sur les quotidiens, les publications, les produits multimédias et les encyclopédies.

Les diffuseurs recensés en 2000 pour l'année civile 2001, qui ne répondaient pas au critère de l'accessibilité, alors défini autour des seules options relatives aux horaires d'ouverture, seront informés par courrier de la nouvelle option qui leur est offerte, à travers l'ouverture dominicale. Ils seront invités à se déterminer en fonction de cet aménagement. A défaut de mise en conformité avec ce critère d'accessibilité, ils perdront tout droit à un complément de rémunération ou à un taux de commission majoré pour le second semestre 2001.

La revalorisation du taux de commission net apparaîtra sur les documents comptables, délivrés aux diffuseurs qualifiés par les dépositaires, dès que les MLP seront techniquement en mesure de le faire. Pendant cette période transitoire, le mode de règlement semestriel par chèques actuellement en vigueur sera maintenu. Le montant résultant du taux de commission majoré, dû au titre de la revalorisation du taux de commission net, comptabilisé sur les relevés hebdomadaires du second semestre de l'année civile 2001, sera réglé directement aux diffuseurs qualifiés par la messagerie par chèque le 30 mars 2002.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage joint en annexe 2 aux présentes.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DU PROTOCOLE**

Les parties conviennent de se revoir sous l'égide du CSMP au plus tard le 31 décembre 2003, à l'effet de dresser le bilan de la mise en application du dispositif instauré par le présent protocole interprofessionnel et, s'il y a lieu, d'accord entre les parties, de convenir de tous amendements qui pourraient y être apportés dans sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 8 – OPPOSABILITE DU PROTOCOLE**

Les parties conviennent de rendre opposable les dispositions du présent protocole à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

## **ARTICLE 9 – PROCEDURE DE CONCILIATION**

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre amiablement entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation quadripartite composée

- D'un représentant de l'UNDP ;
- D'un représentant des MLP ;
- D'un représentant du SNDP ;
- D'un représentant du CSMP qui en assurera la Présidence.

En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

## **ARTICLE 10 – DECLARATION DU CSMP**

Le CSMP déclare avoir pour agréable l'ensemble des dispositions du présent protocole interprofessionnel, lesquelles, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lui paraissent conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant la distribution de la presse.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 12 mars 2002

**UNDP,  
Jean-Pierre MARTY**

**SNDP,  
Maurice TOURATON**

**CSMP,  
Yves de CHAISEMARTIN**

**MLP,  
Jean-Claude COCHI**

**ANNEXE A1  
REPRESENTATIVITE DE LA PRESSE**

<b>Superficie du magasin</b>	<b>Part du linéaire presse rapporté au linéaire total</b>
Jusqu'à 20 m <sup>2</sup>	45%
Entre 20 et 40 m <sup>2</sup>	40%
Entre 40 et 60 m <sup>2</sup>	35%
Entre 60 et 100 m <sup>2</sup>	30%
Supérieure à 100 m <sup>2</sup>	25%

**ANNEXE A2  
REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE**

**CHAPITRE I  
PHASE CONCILIATOIRE**

**ARTICLE 1 – SECRETARIAT**

Il est créé un secrétariat auprès de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage, dont il est fait état aux chapitres 1 et ci-après. La composition et le siège du secrétariat sont fixés d'un commun accord entre les membres signataires, à l'adresse suivante :

C/O CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE  
76 rue de Reuilly  
75012 PARIS

**ARTICLE 2 – COMMISSION DE CONCILIATION**

Tout litige entre le diffuseur et les MLP devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les soins d'une commission de conciliation avant de recourir à l'arbitrage.

**ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION**

La Commission de Conciliation est composée des représentants désignés par les MLP, l'UNDP, le SNDP et le CSMP, à raison d'un représentant pour chacune de ces entités.

Les représentants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être remplacés sur simple notification de l'entité qui les a nommés, adressée par écrit au secrétariat comme mentionné en l'article 1 ci-dessus. Les représentants de la Commission sont choisis au sein des entités qui les désignent. Les mandats des représentants de la Commission sont gratuits.

La présidence de la Commission sera assurée par le représentant du CSMP.

**ARTICLE 4 – DEMANDE DE CONCILIATION**

**PROCEDURE 4.0.** La partie qui désire recourir à la conciliation adresse sa demande au secrétariat de la Commission de Conciliation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UNDP. La demande doit comporter l'objet du différend, un exposé du point de vue du requérant, et être accompagnée de toutes les pièces et documents s'y rapportant.

**4.1.** Au reçu de la demande de conciliation et des documents produits à l'appui, le secrétariat de la Commission se met par correspondance en rapport avec l'autre partie, et lui demande de soumettre à la Commission de Conciliation son point de vue sur le litige

en le faisant accompagner de toutes les pièces et documents s'y rapportant.

**4.2.** La Commission étudie le dossier qui lui est transmis par le secrétariat, communique avec les parties chaque fois que nécessaire, directement, et les entend si besoin est. La Commission peut désigner toute personne de son choix pour procéder à tout contrôle, enquête ou examen qu'elle avisera, et entendre toute personne dont le rôle et/ou la compétence serait propre à éclairer la Commission. Sur leur demande expresse, les parties peuvent comparaître en personne devant la Commission.

**4.3.** La Commission siège à PARIS 12<sup>ème</sup> – C/O CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, 76 rue de Reuilly.

**ARTICLE 5 – PROCES-VERBAL DE CONCILIATION**

Après étude du dossier et audition éventuelle des parties, la Commission soumet aux parties un procès-verbal de conciliation. Un original de ce procès-verbal dûment signé par les parties est conservé par le secrétariat.

**ARTICLE 6 – NON CONCILIATION**

Si la tentative de conciliation échoue, les parties peuvent recourir à l'arbitrage dans les formes et conditions stipulées au chapitre II ci-dessous.

**CHAPITRE II  
PHASE ARBITRALE**

**ARTICLE 7 – DEMANDE D'ARBITRAGE**

**7.0.** Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat mentionné en l'article 1 ci-dessus.

**7.1.** La demande contient notamment le certificat de non conciliation délivré par le secrétariat :

- a) Nom, prénom, qualité, adresse du demandeur, élection du domicile ;
- b) Nom, prénom, adresse du défendeur ;
- c) Exposé des prétentions du demandeur ;
- d) Une photocopie de la déclaration relative à l'attribution du complément de rémunération aux diffuseurs qualifiés.
- e) Tous documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire et à étayer ses déclarations.

**ARTICLE 8 – COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le Tribunal Arbitral est composé de représentants désignés par l'UNDP, les MLP, le SNDP et le CSMP, à raison d'un représentant pour chacune de ces entités. Les représentants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être remplacés sur simple notification de l'entité qui les a nommés, adressée par écrit au secrétariat comme mentionné en l'article 1 ci-dessus. Les représentants du Tribunal Arbitral sont choisis au sein des organismes qui les désignent. Leur mandat est gratuit. La présidence du Tribunal Arbitral est assurée par le représentant du CSMP. La demande d'arbitrage est nécessairement dactylographiée et signée par le demandeur.

## **ARTICLE 9**

Le secrétariat accuse réception de la demande d'arbitrage. Il notifie par lettre recommandée avec accusé de réception copie de la demande d'arbitrage et pièces annexes à la partie défenderesse dans le délai de huit jours qui suit la réception de cette demande.

## **ARTICLE 10**

Dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la notification mentionnée en l'article 8 ci-dessus, la partie défenderesse devra exposer ses moyens de défense et fournir toutes pièces. La partie défenderesse pourra exceptionnellement demander au secrétariat un nouveau délai qui ne saurait excéder quinze jours pour ce faire.

## **ARTICLE 11**

Le secrétariat communique aux trois arbitres constituant le Tribunal Arbitral la demande d'arbitrage, la réponse du défendeur, ainsi que la copie des pièces annexées.

## **ARTICLE 12 – MEMOIRES ET NOTES ECRITES – NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS**

Sauf dispositions contraires figurant au présent règlement, tous mémoires et notes écrites présentés par les parties ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le secrétariat.

## **ARTICLE 13**

Le Tribunal Arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine. Il est dispensé d'observer dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, à l'exception des formes propres à la matière de l'arbitrage. Il statue en qualité d'amiable compositeur. Il délibère et décide à la majorité de ses membres.

Lors de sa première réunion, le Tribunal Arbitral constate la matérialité de sa saisine au moyen d'un procès-verbal. Il a les pouvoirs les plus larges pour la recherche même d'office de tous les éléments d'appréciation et de décision.

## **ARTICLE 14**

Lorsque l'instruction lui paraît complète, le Tribunal Arbitral fixe la date à laquelle l'affaire est mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée, ni aucun moyen soulevé. Aucune observation en peut être présentée, ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal Arbitral.

## **ARTICLE 15**

Les parties peuvent comparaître en personne à l'audience et se faire assister.

## **ARTICLE 16**

Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal Arbitral constate sa saisine.

## **ARTICLE 17**

La sentence est datée et signée par le Tribunal Arbitral. Elle est remise au secrétariat par les soins du Tribunal Arbitral. Elle est notifiée aux parties par le secrétariat par pli recommandé avec accusé de réception. Si l'un des arbitres

refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature et la sentence sera réputée signée par tous les arbitres.

Le dépôt de la sentence est effectué par la partie la plus diligente au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

## **ARTICLE 18**

Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'application du présent règlement emportant renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer ;

## **ARTICLE 19**

Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.

## **ARTICLE 20**

Le siège du Tribunal Arbitral est fixé à PARIS 12ème – C/O CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, 76 rue de Reuilly.

## **ARTICLE 21**

En l'absence de dispositions non formulées au présent règlement, il sera fait application des dispositions figurant aux articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile régissant l'arbitrage.

**ANNEXE B1**  
**AMENAGEMENT DES CRITERES DU 1<sup>ER</sup> PLAN**

---

Le protocole d'accord du 12 mars 2002 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15%, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

Ces trois critères étant aujourd'hui l'objet d'aménagements, les soussignés sont convenus d'établir les présents aménagements au protocole d'accord du 12 mars 2002.

Les critères de qualification du Premier Plan sont aménagés dans les conditions suivantes :

**1) Premier aménagement**

Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse permettant d'identifier la vente de presse dans l'activité du magasin. Elle doit être apposée en enseigne drapeau. Une dérogation au principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

**2) Second aménagement**

Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 1 quotidien, 4 publications, 1 produit hors presse. L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des « unes ».

**3) Troisième aménagement**

Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur), les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

**4) Quatrième aménagement**

Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan un horaire journalier de 9 heures.

**5) Maintien en vigueur du protocole du 12 mars 2002**

Les autres dispositions du Protocole Interprofessionnel du 12 mars 2002 n'étant pas affectées par le présent aménagement, demeurent inchangées et conservent leur plein effet.